

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N° 65901

Portant réglementation du stationnement sur les Arrêts-minutes et les arrêts-minutes mixte livraisons supervisé
par borne électronique sur
RUE NOTRE-DAME, AVENUE ALSACE LORRAINE, COURS DE VERDUN, RUE BICHAT et RUE
GAMBETTA
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 417-10, R417-3 et R.417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de circulation du stationnement sur les arrêts-minutes et les arrêts-minutes mixte livraisons supervisé par borne électronique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale sur les arrêts-minutes mixte livraisons, sont réglementés et limités à 10 minutes, du **Lundi au Samedi dans les créneaux horaires de 04h00 à 19h00**. L'arrêt et le stationnement des véhicules sera supervisé par borne de contrôle électronique. Situé :

- à hauteur du N°19 RUE NOTRE-DAME
- à hauteur du N°3 AVENUE ALSACE LORRAINE
- à hauteur du N° 12 AVENUE ALSACE LORRAINE

Le non-respect des dispositions de l'article R.417-3 est passible d'une amende prévu pour les contraventions de deuxième classe et passible de mise en fourrière.

Article 2 : Tout stationnement des véhicules est interdit, sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale **du Dimanche au Samedi dans les créneaux horaires de 19h00 à 04h00**, sur les arrêts-minutes mixte livraisons sera considéré comme abusif au sens l'article R.417-12 du code de la route : situé

- à hauteur du N°19 RUE NOTRE-DAME
- à hauteur du N°3 AVENUE ALSACE LORRAINE
- à hauteur du N°12 AVENUE ALSACE LORRAINE

Le non-respect des dispositions de l'article R.417-12 est passible d'une amende prévu pour les contraventions de deuxième classe et passible de mise en fourrière.

Article 3 : Le stationnement libre et gratuit est autorisé du Samedi 19h00 au Dimanche 19h00 sans limite de durée sur les arrêts-minutes mixte livraisons. Situé :

- à hauteur du N°19 RUE NOTRE-DAME
- à hauteur du N°3 AVENUE ALSACE LORRAINE
- à hauteur du N°12 AVENUE ALSACE LORRAINE

Article 4 : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale sur les arrêts-minutes, sont réglementés et limités à 10 minutes, du **Lundi au Samedi dans les**

créneaux horaires de 07h30 à 19h00. L'arrêt et le stationnement des véhicules sera supervisé par borne de contrôle électronique. Le non-respect des dispositions de l'article R.417-3 est passible d'une amende prévu pour les contraventions de deuxième classe et passible de mise en fourrière. Situé :

- COURS DE VERDUN, entre le N°2 et le N°6
- RUE BICHAT
- à hauteur du N°18 RUE GAMBETTA

Article 5 : Le stationnement libre et gratuit est autorisé du Lundi au Samedi dans les créneaux horaires de 19h00 à 07h30 et du Samedi 19h00 au Lundi 07h30 sans limite de durée sur les arrêts-minutes. Situé :

- COURS DE VERDUN, entre le N°2 et le N°6
- RUE BICHAT
- à hauteur du N°18 RUE GAMBETTA

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 JAN 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.